



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Mission aménagement - Environnement
Section environnement

254
329

Société PRODASYNTH à Grasse

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment ses articles L.513-1 et L.514-1;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1998 autorisant la société Prodasynt à exploiter, sur le site de la Z.I des Bois de Grasse à Grasse, des activités liées à la fabrication de parfums et d'arômes alimentaires ;
- VU la notification faite le 2 janvier 2006 à la société Prodasynt autorisant le fonctionnement de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, au bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement
- VU la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 20mars 2007 et son rapport du 2 mai 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 13 décembre 2004 26 septembre 1985 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 susvisés, notifiés à l'exploitant à l'issue de cette visite ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'informations et/ou engagements de l'exploitant en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que certains écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1 : la société PRODASYNTH, dont le siège social est situé Z.I. des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 11603 du 29 juin 1998

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.2.2.1 - (pour mémoire : "Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés")	1 mois
1.A.2	Article 1.2.2.5.B) - (pour mémoire : "Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique "eaux usées industrielles" [...] avant de rejoindre la station d'épuration communale (sous réserve de l'accord du gestionnaire de cette station de traitement des eaux)")	1 mois
1.A.3	Article 1.7.a.14 - (pour mémoire : "Au minimum l'atelier de fabrication ainsi que le hangar de stockage seront équipés de systèmes d'extinction automatiques")	3 mois
1.A.4	Article 1.7.a.18 - (pour mémoire : "les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment [...] les instructions de maintenance et de nettoyage")	1 mois
1.A.5	Article 1.7.b.3 - (pour mémoire : "Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus")	1 mois
1.A.6	Article 1.7.b.4) - (pour mémoire : "[...]le Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant et constamment tenu à jour")	1 mois

1.B – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

	Prescription	Délai
1.B.1	<p>Titre II – 4.1.d (pour mémoire : "L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ; - le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ; - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ; - les actions menées en application du point 7.1 et la fréquence de ces actions ; - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée... <p>L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.</p>	1 mois

1.C – Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

	Prescription	Délai
1.C.1	<p>Article 28-1 - (pour mémoire : "Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.")</p>	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Grasse,
- à la société PRODASYNTH,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Délivré et notifié


Benoît BROCARD